

No. 2889. CONVENTION FOR THE PROTECTION OF HUMAN RIGHTS AND
FUNDAMENTAL FREEDOMS. SIGNED AT ROME, ON 4 NOVEMBER 1950,¹
and

PROTOCOL TO THE ABOVE-MENTIONED CONVENTION. SIGNED AT PARIS,
ON 20 MARCH 1952¹

SIGNATURE

12 December 1966

MALTA

RATIFICATION

Instrument deposited with the Secretary-General of the Council of Europe on :

23 January 1967

MALTA

The instrument of ratification contains the following declaration :

“1. *Declaration of interpretation*

The Government of Malta declares that it interprets paragraph 2 of Article 6 of the Convention in the sense that it does not preclude any particular law from imposing upon any person charged under such law the burden of proving particular facts.

“2. The Government of Malta, having regard to Article 64 of the Convention, and desiring to avoid any uncertainty as regards the application of Article 10 of the Convention declares that the Constitution of Malta allows such restrictions to be imposed upon public officers in regard to their freedoms of expression as are reasonably justifiable in a democratic society. The Code of conduct of public officers in Malta precludes them from taking an active part in political discussions or other political activity during working hours or on official premises.

“3. The Government of Malta, having regard to Article 64 of the Convention declares that the principle of lawful defence admitted under sub-paragraph (a) of paragraph (2) of Article 2 of the Convention shall apply in Malta also to the defence of property to the extent required by the provisions of paragraphs (a) and (b) of section 238 of the Criminal Code of Malta, the text whereof, along with the text of the preceding section 237, is as follows :

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 213, p. 221. For subsequent actions concerning the Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 3 to 5.

N° 2889. CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES. SIGNÉE À ROME, LE 4 NOVEMBRE 1950¹, et

PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION SUSMENTIONNÉE. SIGNÉ À PARIS, LE 20 MARS 1952¹

SIGNATURE

12 décembre 1966

MALTE

RATIFICATION

Instrument déposé auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe le :

23 janvier 1967

MALTE

L'instrument de ratification contient la déclaration suivante :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

1. *Déclaration d'interprétation*

Le Gouvernement de Malte déclare interpréter le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention en ce sens que ledit paragraphe n'interdit pas qu'une loi particulière impose à toute personne accusée en vertu de cette loi la charge de faire la preuve de faits particuliers.

2. Le Gouvernement de Malte, vu l'article 64 de la Convention et désireux d'éviter toute incertitude quant à l'application de l'article 10 de la Convention, déclare que la Constitution de Malte permet d'imposer aux fonctionnaires publics, en ce qui concerne leur liberté d'expression, telles restrictions qui peuvent raisonnablement se justifier dans une société démocratique. Le Code de conduite des fonctionnaires publics de Malte leur interdit de prendre une part active à des discussions politiques ou à d'autres activités politiques durant les heures de travail ou dans des locaux officiels.

3. Le Gouvernement de Malte, vu l'article 64 de la Convention, déclare que le principe de la légitime défense reconnu à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention s'appliquera aussi à Malte à la défense des biens dans la mesure requise par les dispositions des paragraphes *a* et *b* de l'article 238 du Code pénal de Malte, dont le texte est reproduit ci-après avec celui de l'article précédent :

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, p. 221 ; pour tous faits ultérieurs concernant la Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 3 à 5.

« 237. Il n'y a pas infraction lorsque l'homicide ou les blessures étaient ordonnés ou permis par la loi ou par l'autorité légitime ou étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

« 238. Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de légitime défense les cas suivants :

- « a) Si l'homicide a été commis ou si les blessures ont été faites en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité, ou de dépendances communiquant directement ou indirectement avec une telle maison ou un tel appartement ;
- « b) Si le fait a eu lieu en se défendant contre toute personne exécutant un vol ou un pillage avec violence ou tentant d'exécuter un tel vol ou pillage ;
- « c) Si le fait était commandé par la nécessité actuelle de défendre sa pudeur ou celle d'autrui. »

4. Le Gouvernement de Malte, vu l'article 64 de la Convention, déclare que le principe énoncé dans la deuxième phrase de l'article 2 du Protocole n'est accepté par Malte que dans la mesure où il est compatible avec la nécessité de dispenser une instruction et une formation efficaces et d'éviter des dépenses publiques exagérées, compte tenu du fait que la population de Malte est dans sa très grande majorité de religion catholique romaine.

La déclaration certifiée a été enregistrée par le Conseil de l'Europe le 24 février 1967.